



**2017**

**CAHIER DES CHARGES  
DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE**

**POUR LA RECONNAISSANCE EN QUALITE DE  
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET  
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

## **ENJEUX ET CONTEXTE NATIONAL :**

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt porte une ambition pour l'agriculture française et propose des solutions pragmatiques pour permettre l'émergence de nouvelles dynamiques collectives ancrées dans les territoires et de nouveaux modèles de production qui font de l'environnement un atout de la compétitivité.

Cette loi repense ainsi en profondeur toutes les composantes nécessaires pour accompagner, promouvoir et pérenniser la transition vers les systèmes de production agro-écologiques.

Le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constitue l'un des outils qui structurera et favorisera cette transition en s'appuyant de manière privilégiée sur des projets collectifs dont l'objectif sera de combiner les performances économique, environnementale et sociale des exploitations. Il permettra également d'impliquer plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole en lien avec les enjeux du territoire.

Le cadre réglementaire relatif au GIEE est fixé par le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014. Les modalités de reconnaissance, le suivi et la capitalisation des résultats des GIEE sont prévus par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014, modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015.

### **Les principes de l'agro-écologie**

L'agro-écologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants conventionnels (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, carburant, eau, etc.), à éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions (nitrates, produits phytosanitaires, ammoniac, etc.). Il s'agit donc d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production tout en maintenant ses capacités de renouvellement, d'une part en accroissant la biodiversité (naturelle, cultivée et élevée), d'autre part en renforçant les régulations biologiques au sein de l'agrosystème. Cette notion d'agro-écologie est définie à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime.

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière. C'est d'ailleurs grâce à cette approche systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être in fine maintenus et même accrus tout en augmentant les performances environnementales.

Les différentes actions figurant dans le projet présenté au titre de la demande de reconnaissance, devront relever de ces quelques principes clés de l'agro-écologie :

- recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs de synthèse,
- complémentarité entre agriculture et élevage,
- diversification de la biodiversité domestique,
- accroissement de la biodiversité fonctionnelle naturelle,
- approche systémique : les pratiques doivent former un ensemble synergique cohérent où chaque pratique répond donc à plusieurs objectifs agronomiques en même temps.

A terme, c'est bien la reconception complète du système de production qui est visée.

### **Le projet agro-écologique pour la France**

Le projet agro-écologique pour la France intègre le concept de l'agro-écologie mais également la gestion des ressources en eau, le développement de l'écologie industrielle et de la bio-économie (valorisation de toute la biomasse produite, de manière industrielle ou non), la performance énergétique et au développement des énergies renouvelables, la préservation du foncier agricole, l'aménagement du territoire, la réduction des médicaments vétérinaires et des produits phytosanitaires, la sauvegarde des abeilles, etc...

Dans le cadre de la transition écologique, l'ambition du projet est d'aller vers des modes de production plus respectueux des ressources naturelles, tout en garantissant la durabilité (économique et sociale) de l'agriculture dans les territoires.

Ce projet mobilisateur se veut global, c'est-à-dire qu'il concerne tous les types d'agriculture. L'idée du projet

agro-écologique est bien de conserver et de développer cette diversité.

L'objectif du ministère de l'agriculture est de « produire plus, mieux, avec moins » ou encore « produire autrement » :

- *la réflexion sur le « produire plus » implique un raisonnement qui intègre l'échelle du système d'exploitation, la surface des terres disponibles, l'autonomie protéique, l'utilisation des intrants et examine les conséquences induites sur l'organisation de l'exploitation.*
- *« produire mieux » : l'environnement devient un facteur de production. Cela signifie également de produire de manière plus durable avec des systèmes plus sûrs.*
- *« produire avec moins » : est conditionné à une amélioration des performances de l'exploitation. D'un point de vue social, c'est aussi passer moins de temps sur son lieu de travail et donc gagner en qualité de vie.*

Le projet agro-écologique est une démarche de progrès ascendante qui permet, à partir de l'existant, de co-construire un projet avec les acteurs de terrain, de s'appuyer sur les connaissances des agriculteurs et de partager ces connaissances en s'appuyant sur les réseaux en place.

Le projet agro-écologique pour la France engage tous les acteurs avec une approche globale définie en 3 axes et 7 programmes d'actions :

- Axe 1 : connaître et capitaliser,
- Axe 2 : diffuser et former,
- Axe 3 : inciter.

Programmes d'actions :

- plan écophyto rénové et renforcé,
- plan écoantibio,
- plan énergie méthanisation autonomie azote (EMAA),
- plan développement durable de l'apiculture,
- plan protéines végétales,
- programme ambition bio 2017,
- plan semences et agriculture durable.

Pour mettre en place le projet agro-écologique, le ministre entend rendre l'ensemble de sa politique cohérente par :

- des orientations stratégiques : la Loi d'avenir mettant en avant l'agro-écologie, le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) faisant de l'agro-écologie une priorité et l'enseignement agricole qui va adapter ses missions dans ce sens (mission Nallet).
- des outils nouveaux ou rénovés : les GIEE, l'évolution du conseil agricole, le verdissement de la PAC et la mobilisation des aides FEADER 2014-2020,
- la reconnaissance des démarches innovantes et de progrès : certification environnementale des exploitations agricoles, les trophées de l'agriculture durable et l'appel à projets CASDAR.

## **Enjeux et contexte régionaux**

Les projets présentés dans le cadre des demandes de reconnaissance GIEE, devront également prendre en compte les enjeux fixés par le plan régional d'agriculture durable (PRAD), rappelés ci-dessous :

- inscrire durablement l'agriculture et l'agroalimentaire dans les territoires,
- renforcer la compétitivité du secteur agricole en amont et en aval dans le respect des milieux naturels,
- pérenniser les marchés, garantir et promouvoir une alimentation sûre et de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs régionaux,
- faciliter l'adaptation de l'agriculture régionale aux changements et accompagner ses évolutions.

## **La définition d'un GIEE**

Le GIEE, **personne morale**, est un collectif d'agriculteurs ou d'autres partenaires, engagés dans un programme pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques, visant une triple performance économique, environnementale et sociale.

**Tout collectif doté d'une personnalité morale dans laquelle des agriculteurs détiennent ensemble la majorité des voix au sein des instances de décision peut être reconnu au titre de son projet.** La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies.

Les actions présentées devront permettre d'améliorer ou de consolider les pratiques agricoles. L'évolution des systèmes de production envisagée devra contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles tout en utilisant et préservant les écosystèmes sur lesquels s'appuie l'activité agricole. Les innovations peuvent être d'ordre technique (pratiques agro-écologiques), économiques (valorisation commerciale des produits, production d'énergie renouvelable, etc.) ou social (organisation collective à l'échelle d'un territoire, etc.) et doivent concourir à une amélioration de la performance économique et environnementale.

Un volet social sera également intégré au projet avec comme objectif d'améliorer les conditions de travail des membres du collectif et de leurs salariés, de favoriser l'emploi ou de lutter contre l'isolement rural. Les actions prévues devront répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du territoire où sont situées les exploitations.

Disposant de la maîtrise du projet, les exploitants rechercheront et s'appuieront sur des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, négociants, industries de transformation, distributeurs d'agro-fouritures et de produits agricoles, etc.), des territoires (PNR, collectivités locales, etc.) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs, institut de recherche, lycée agricole, etc.) afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations.

Enfin, afin de favoriser le développement de ces dynamiques collectives et permettre d'engager le plus grand nombre d'agriculteurs dans cette transition, les résultats du GIEE seront partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire et feront l'objet d'une capitalisation conduite par des organismes de développement agricole.

## **L'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE**

L'appel à projets (dossier de candidature et cahier des charges) est lancé **le 21 avril 2017** sur le site INTERNET de la DRAAF Pays de la Loire.

### 1- Dossier de candidature, date de dépôt et procédure de sélection

Le dossier de candidature doit être adressé en 2 exemplaires, **un original et 1 copie, impérativement par voie postale en recommandé avec accusé réception avant le 16 juillet 2017 (pas d'affranchissement faisant foi), accompagné d'une version dématérialisée (clé USB)** à l'adresse suivante :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire  
Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires  
**à l'attention de Mme Joëlle ANDRE**  
5 rue Françoise Giroud – BP 67516 – 44275 NANTES Cedex 2

Le dossier réceptionné **devra être complet et respecté les modalités de présentation indiquées dans le modèle type de demande de labellisation**. Dans ce cas, un accusé réception de dépôt de dossier complet sera alors adressé au candidat. **Si tel n'était pas le cas, la demande de labellisation vous sera retournée et ne pourra être présentée, dûment complétée que sur l'appel à projets suivant.**

L'instruction et l'évaluation des projets seront réalisées entre le 17 juillet et le 30 septembre 2017.

L'évaluation des projets, sous forme de consultation écrite, sera effectuée par la formation spécialisée de la COREAMR, co-animée par les services de la DRAAF, du Conseil régional et associant les services de la DREAL et des cinq DDT (M). Dans ce cadre, chaque participant devra évaluer les projets. Les résultats seront présentés en COREAMR qui aura pour objectif d'attribuer à chaque candidat, une note définitive et, le cas échéant, pourra déterminer une note « plancher » en deçà de laquelle les candidats ne seront pas reconnus GIEE.

Sur la base de cette notation, la DRAAF, en concertation avec la Région, sélectionnera les collectifs d'agriculteurs à labelliser en tant que GIEE.

La liste définitive des lauréats à la reconnaissance GIEE sera communiquée aux membres de la COREAMR.

Pour les candidats sélectionnés pour l'appel à projets, un arrêté préfectoral individuel sera transmis courant décembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Les pièces nécessaires au dossier de candidature :

Pour le collectif, fournir :

- la liste complète des membres (annexe 1 du dossier de candidature),
- les statuts du collectif,
- tout document montrant que les exploitants agricoles engagés dans le projet détiennent la majorité des voix dans les instances décisionnelles du collectif portant le projet.

Pour le projet, fournir :

- le procès-verbal de la réunion de leur organe délibérant approuvant le projet présenté,
- la liste des membres du collectif participant au projet sous forme de tableau avec si c'est une exploitation en nom collectif ou en individuelle, le n° PACAGE de l'exploitation et les noms et prénoms et n° PACAGE de chacun des associés (annexe 1 du dossier de candidature),
- la présentation du territoire sur lequel est mis en œuvre le projet, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse,
- la description des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au moment du dépôt de la demande de reconnaissance ; cette description pour chaque exploitation est accompagnée, le cas échéant, d'un auto-diagnostic ou de diagnostics déjà réalisés de leur situation initiale (annexe 3), mentionnant notamment la valeur des indicateurs en situation initiale et en valeur cible (annexe 6).
- la description des objectifs poursuivis en termes de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances « économique, environnementale et sociale », ainsi que des indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet,
- la durée du projet et la justification de cette durée au regard des objectifs à atteindre,
- la description des actions proposées et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, de l'organisation et du fonctionnement du collectif ; le projet précise les raisons pour lesquelles la démarche et les actions proposées relèvent de l'agro-écologie,
- la description des moyens pour la mise en œuvre de ces actions, qui détaillent notamment :
  - a) les mesures d'accompagnement mises en place pour la réalisation du projet ; leur présentation distingue celles qui relèvent de l'appui à l'action collective et au pilotage du projet, et celles qui relèvent de l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles,
  - b) le cas échéant, les partenariats noués par le collectif avec, notamment, les acteurs des filières et des territoires et leur contribution à la réalisation des objectifs poursuivis.
- les modalités prévues de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans « économique, environnemental et social » selon les règles définies pour la capitalisation de ces résultats et complétées par l'accord de chaque membre pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données, dans le respect de la protection des données individuelles,
- l'engagement du collectif de transmettre à un organisme de développement agricole les données à capitaliser (engagement à signer dans le dossier de candidature),
- l'engagement de l'organisme de développement agricole destinataire des données à capitaliser de participer et d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la chambre régionale d'agriculture (annexe 7 du dossier de candidature),
- le plan de financement du projet et, le cas échéant, les aides publiques qui seront mobilisées ou qui seront sollicitées dans le cadre du projet (annexe 2 du dossier de candidature),
- tout autre élément que le collectif jugera de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance.

## 2 - Critères d'évaluation du projet

Dix critères d'évaluation sont retenus pour l'établissement de la note attribuée à chaque candidat. Les cinq critères de niveau 1 sont :

- ✓ Objectifs de performance économique : diminution des charges de l'exploitation, meilleure rémunération de la production et valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage.
- ✓ Objectifs de performance environnementale : réduction voire suppression de l'impact sur l'eau, valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel et valorisation de la biodiversité dans la gestion de l'exploitation, protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires.
- ✓ Objectifs de performance sociale : amélioration des conditions de travail des membres du GIEE et de leurs salariés, ou contribution à l'emploi ; ou lutte contre l'isolement en milieu rural.
- ✓ Pertinence technique des actions : se baser sur les principes de l'agro-écologie, pour l'aspect environnemental il faudra combiner plusieurs pratiques.
- ✓ Plus-value de l'action collective : les enjeux ne sont pas limités à la parcelle ou l'exploitation mais également à l'échelle du territoire et du paysage. Cela nécessitera une bonne coordination entre les agriculteurs voire les autres acteurs du territoire.

Les candidats qui n'auront pas obtenu 10 points (2 points par critère) au titre des 5 critères de niveau 1, ne seront pas reconnus en tant que GIEE.

### 3 – Engagements liés à la reconnaissance en tant que GIEE

Le candidat reconnu en tant que GIEE, s'engage à :

- réaliser le projet présenté au titre de la demande de reconnaissance GIEE ;
- informer la DRAAF de tout changement des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes, en particulier tout ce qui est lié à la personne morale, aux exploitants engagés, au territoire concerné, à la durée du projet et aux actions engagées, **par écrit avant toute modification** ;
- élaborer chaque année une fiche d'avancement des travaux du GIEE dont la trame est présentée en annexe 4 de la demande de reconnaissance. Cet état devra être transmis à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel,
- élaborer, en fin de projet, une fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE dont la trame est présentée en annexe 5 de la demande de reconnaissance. Cette fiche devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région,
- mettre en place et suivre, dans chaque exploitation du collectif, les indicateurs régionaux fixés par la DRAAF dans le cadre de la reconnaissance GIEE et présentés en annexe 6 du dossier de candidature de la demande de reconnaissance,
- transférer à un organisme de développement agricole, les résultats et informations utiles à capitaliser.

Ces engagements devront être respectés sur la durée de réalisation du projet de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

#### **LIENS UTILES**

- Plaque GIEE : [http:// agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/GIEE-LAAF\\_cle87eff2.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/GIEE-LAAF_cle87eff2.pdf)
- Aides mobilisables pour les GIEE : [http:// agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Aides-GIEE\\_cle08db31-1.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Aides-GIEE_cle08db31-1.pdf)
- Guide méthodologique pour la mobilisation des mesures du FEADER en faveur du projet agro-écologique : <http://agriculture.gouv.fr/Le-guide-methodologique-feader-projet-agro-ecologique>
- Rapport de Marion GULLOU sur l'agro-écologie : <http://agriculture.gouv.fr/Remise-du-rapport-sur-l-agro>